

CONSEIL COMMUNAL DE MORGES

Extrait de procès-verbal de la séance
du 19 juin 2024

Présidence de M. Pascal MARTIN

Conseillers-ères présents-es : 81

LE CONSEIL COMMUNAL DE MORGES

- vu le préavis de la Municipalité N° 21/5.24 – Demande de modification des statuts du SIS Morget ;
- après avoir pris connaissance du rapport de la commission en charge de l'étude de cet objet ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;
-

Décide

1. de modifier l'article 16 let. i des statuts du SIS Morget par :

Autoriser tout emprunt, dans les limites du plafond d'endettement, fixé à CHF 15'000'000.00, ainsi que le renouvellement de ceux-ci.

2. de supprimer à l'article 16 la lettre j et de décaler la numérotation des lettres suivantes, soit la lettre k devenant la lettre j, la lettre l devenant k, la lettre m devenant l, la lettre n devenant m, la lettre o devenant n, la lettre p devenant o, la lettre q devenant p.

Ainsi délibéré le 19 juin 2024

L'attestent :

Le président

La secrétaire

Pascal Martin

Tatyana Laffely Jaquet

"Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 163 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 163 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 163 al. 3 LEDP (art. 164 al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 164 al.1 LEDP , et art.134 al.2 et 3 LEDP par analogie).